

Application erronée de l'article 81, paragraphe 3, CE

Selon l'arrêt attaqué, la Commission a mal évalué le lien de causalité entre le commerce parallèle et l'innovation et entre l'article 4 des conditions générales de vente et l'innovation. Le Tribunal a également jugé que les conclusions de la Commission à propos de l'effet des fluctuations monétaires sur le commerce parallèle entre l'Espagne et le Royaume Uni étaient erronées. La requérante indique que l'appréciation de la Commission concernant ces points est parfaitement correcte et qu'il n'y avait aucune erreur manifeste d'appréciation, et que le Tribunal a donc interprété l'article 81, paragraphe 3, CE de manière erronée.

La requérante fait finalement valoir que le Tribunal a renversé la charge de la preuve concernant l'article 81, paragraphe 3, CE, et qu'il n'a pas correctement analysé l'évaluation faite par la Commission des seconde, troisième et quatrième conditions posées par cet article. La partie requérante affirme que les quatre conditions pour invoquer une exemption en vertu de l'article 81, paragraphe 3, sont cumulatives et que le non-respect d'une seule d'entre elles est donc suffisant pour que la Commission rejette la demande d'exemption. Par conséquent, le Tribunal ne peut pas annuler une décision de refus s'il n'a pas auparavant totalement évalué l'analyse, par la Commission, des quatre conditions contenues dans l'article 81, paragraphe 3, et s'il n'a pas conclu que la Commission a commis des erreurs manifestes d'appréciation au regard de ces conditions.

Demande de décision préjudicielle présentée par la House of Lords (Royaume-Uni) le 20 décembre 2006 — Stringer et autres/Her Majesty's Revenue and Customs

(Affaire C-520/06)

(2007/C 56/33)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

House of Lords (Royaume-Uni).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Stringer et autres.

Partie défenderesse: Her Majesty's Revenue and Customs.

Questions préjudicielles

1) L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE⁽¹⁾ signifie-t-il qu'un travailleur en congé de maladie de longue

durée est en droit i) de désigner une période à venir comme ses congés payés annuels, et ii) de prendre un congé payé annuel, et ce dans les deux cas pendant une période qui serait sinon incluse dans le congé de maladie?

2) Si un État membre a exercé son option de remplacer la durée minimale des congés payés annuels par une indemnité compensatrice dans le cas où le contrat de travail prend fin, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88/CE, lorsqu'un travailleur a été absent pour congé de maladie pendant la totalité ou une partie de l'année au cours de laquelle le contrat prend fin, l'article 7, paragraphe 2, impose-t-il des conditions particulières ou fixe-t-il des critères permettant de décider si l'indemnité doit être versée, ou comment elle doit être calculée?

⁽¹⁾ JO L 299, p. 9.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen (Allemagne) le 28 décembre 2006 — Heinz Huber/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-524/06)

(2007/C 56/34)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

le Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Heinz Huber

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Question préjudicielle

Le traitement général de données à caractère personnel de citoyens de l'Union non ressortissants dans le cadre d'un registre central des étrangers est-il compatible avec

a) l'interdiction de toute discrimination liée à la nationalité des citoyens de l'Union qui exercent leur droit de circuler librement sur le territoire des États membres et d'y séjourner (article 12, paragraphe 1, CE en lien avec les articles 17 CE et 18, paragraphe 1, CE),

- b) l'interdiction de toute restriction à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre (article 43, paragraphe 1, CE),
- c) avec l'exigence de nécessité prévue à l'article 7, sous e), de la directive 95/46/CE, du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23 novembre 1995, p. 31) ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ O L 281, p. 31.

Demande de décision préjudicielle présentée par Hoge Raad der Nederlanden le 27 décembre 2006 — R.H.H. Renneberg/Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-527/06)

(2007/C 56/35)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: R.H.H. Renneberg.

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën.

Question préjudicielle

Faut-il interpréter les articles 39 CE et 56 CE en ce sens qu'un de ces articles ou les deux s'opposent à ce qu'un assujetti qui a (au bout du compte) des revenus négatifs d'une habitation propre qu'il habite dans son État de résidence et qui recueille l'intégralité de ses revenus positifs, à savoir des revenus professionnels, dans un autre État membre que celui dans lequel il habite, ne soit pas autorisé par l'autre État membre (l'État de travail) à déduire de ses revenus professionnels imposés les revenus négatifs alors que l'État de travail accorde bel et bien cette déduction à ses résidents?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Symvoulío tis Epikrateias (Grèce) le 29 décembre 2006 — Emm. G. Lianakis AE, Sima Anonymi Techniki Etairia Meleton kai Epivlepseon et Nikolaos Vlachopoulos contre Commune d'Alexandroupolis, Planitiki AE, Aikaterini Georgoula, Dimitrios Vasios, N. Loukatos kai Synergates AE Meleton, Eratosthenis Meletitiki AE, A. Pantazis — Pan. Kyriopoulos kai syn/tes os Filon OE et Nikolaos Sideris

(Affaire C-532/06)

(2007/C 56/36)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Symvoulío tis Epikrateias (Grèce).

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Emm. G. Lianakis AE, Sima Anonymi Techniki Etairia Meleton kai Epivlepseon et Nikolaos Vlachopoulos.

Parties défenderesses: Commune d'Alexandroupolis, Planitiki AE, Aikaterini Georgoula, Dimitrios Vasios, N. Loukatos kai Synergates AE Meleton, Eratosthenis Meletitiki AE, A. Pantazis — Pan. Kyriopoulos kai syn/tes os Filon OE et Nikolaos Sideris.

Question préjudicielle

Au cas où un avis de marché visant à l'adjudication d'un marché de services prévoit seulement l'ordre de priorité des critères d'attribution, sans déterminer les coefficients de pondération de chaque critère, l'article 36 de la directive 92/50/CEE ⁽¹⁾, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, permet-il à la commission d'adjudication de fixer ultérieurement les coefficients de pondération des critères et, en cas de réponse affirmative, sous quelles conditions?

⁽¹⁾ JO L 209 du 24.7.1992, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (Royaume-Uni) le 28 décembre 2006 — O2 Holdings Limited & O2 (UK) Limited/Hutchinson 3G UK Limited

(Affaire C-533/06)

(2007/C 56/37)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (Royaume-Uni).